

ECOLIGHT SOLUTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital social de 30 000 euros

Siège social : 19 rue Chenoise, 38000 Grenoble

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Claude Philippe GUICHERD, né le 10 juin 1990 à La Tronche (Isère), de nationalité française, demeurant 40 rue Thiers, 38000 Grenoble, ci-après dénommé l'« Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, le dimensionnement, la fourniture, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de solutions d'éclairage extérieur, notamment solaires autonomes, hybrides, connectées ou raccordées ;
- l'installation, la pose, l'adaptation sur mâts existants ou nouveaux, la mise en service, le paramétrage, le contrôle, la maintenance, le dépannage et le service après-vente des équipements précités ;
- la fourniture et la commercialisation de luminaires, panneaux photovoltaïques, batteries, dispositifs de contrôle et de détection, mâts, systèmes de fixation, accessoires et équipements connexes ;
- la réalisation ou la coordination d'études photométriques, énergétiques, techniques et d'implantation, ainsi que le conseil relatif à l'éclairage public et privé, à la sobriété énergétique, à la biodiversité et à la réduction de la pollution lumineuse ;
- la sous-traitance, la coordination et le suivi de tous travaux nécessaires aux projets, incluant lorsque requis les travaux électriques, de génie civil, de fondation et de levage, confiés à des professionnels disposant des qualifications et assurances appropriées ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ECOLIGHT SOLUTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19 rue Chenoise, 38000 Grenoble.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique. Le Président peut décider le transfert du siège sur le territoire français, sous réserve de ratification par l'Associé unique, et modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société une somme en numéraire de trente mille euros (30 000 €), correspondant à trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes intégralement souscrites.

À la constitution, les actions de numéraire sont libérées à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, soit une somme totale de quinze mille euros (15 000 €).

La somme de quinze mille euros (15 000 €) a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 14 août 2026.

Le solde non libéré, soit quinze mille euros (15 000 €), sera versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées à hauteur de la moitié à la constitution.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique dans les conditions prévues par la loi. L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération, dans les limites légales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les appels de fonds relatifs au solde du capital initial sont portés à la connaissance de l'Associé unique par tout moyen écrit au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

À défaut de libération à l'échéance, les sommes dues produisent de plein droit intérêt au taux légal, sans préjudice des mesures prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de l'Associé unique ou, le cas échéant, des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix. L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'Associé unique sont libres et s'opèrent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions, sans priver l'un ou l'autre de son droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président est nommé aux termes d'un acte séparé ou à la fin des présents statuts. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

La durée des fonctions, la rémunération éventuelle et les conditions de révocation du Président sont fixées par la décision qui le nomme. Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis raisonnable, sauf dispense accordée par l'Associé unique.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'Associé unique.

Les limitations statutaires ou décidées par l'Associé unique sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, afin d'assister le Président. La décision de nomination détermine la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs, leur rémunération éventuelle et les modalités de leur révocation.

À l'égard des tiers, le Directeur général dispose des pouvoirs de représentation qui lui sont expressément conférés par la décision de nomination et dans les limites permises par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou, le cas échéant, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent des droits de vote, sont soumises aux formalités prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions concernées, sous réserve des exceptions légales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes intervient dans les cas prévus par la loi ou sur décision volontaire de l'Associé unique. Ils exercent leur mission dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 - COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés et répertoriés dans un registre tenu conformément aux dispositions applicables.

Relèvent notamment de sa compétence : l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ; la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ; les modifications du capital ; les opérations de fusion, scission, transformation, dissolution ; et toute modification des statuts.

ARTICLE 21 - INFORMATION ET CONSULTATION

L'Associé unique dispose, préalablement à toute décision, des documents et informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Il peut prendre ses décisions au siège social ou en tout autre lieu, par acte sous signature privée ou électronique, dans le respect des règles de preuve applicables.

ARTICLE 22 - PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Si la Société devient pluripersonnelle, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou par acte unanime, selon les modalités déterminées par le Président et sous réserve des dispositions impératives.

Sauf disposition légale ou statutaire exigeant une majorité renforcée ou l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion et les autres documents prescrits.

L'Associé unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, et décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'Associé unique peut le distribuer, le reporter à nouveau ou l'affecter à toutes réserves. Les pertes sont inscrites en report à nouveau débiteur ou imputées sur les réserves disponibles.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique dans le respect des délais légaux. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au capital augmenté des réserves indisponibles.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique statue dans les délais et conditions prévus par la loi sur la dissolution anticipée ou la poursuite de l'activité et, le cas échéant, sur la reconstitution des capitaux propres.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme par décision de l'Associé unique, sous réserve du respect des conditions légales propres à la forme nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'Associé unique. La décision de dissolution nomme le liquidateur et détermine ses pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation revient à l'Associé unique, sous réserve du règlement du passif et des droits des créanciers.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Claude Philippe GUICHERD, né le 10 juin 1990 à La Tronche (Isère), de nationalité française, demeurant 40 rue Thiers, 38000 Grenoble.

Le Président ainsi nommé déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

Le Président est expressément habilité à conclure, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes entrant dans l'objet social et nécessaires au démarrage de l'activité, sous réserve de leur reprise régulière.

ARTICLE 32 - FRAIS ET FORMALITÉS

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par la loi.

CG

SIGNATURE

Fait à Grenoble, le 14 août 2026.

En autant d'exemplaires que requis pour les formalités.

L'Associé unique
Claude Philippe GUICHERD

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Guicherd', is written over a series of three parallel diagonal lines.

ANNEXE 1 - LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ECOLIGHT SOLUTION - SASU au capital de 30 000 euros - Siège social : 19 rue Chenoise, 38000 Grenoble

Souscripteur	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré	Solde à libérer
Claude Philippe GUICHERD 40 rue Thiers 38000 Grenoble	30 000	30 000 €	15 000 €	15 000 €

Total : trente mille (30 000) actions souscrites pour 30 000 €, libérées à hauteur de 15 000 € à la constitution.

Certifié exact, sincère et véritable par l'Associé unique.

Fait à Grenoble, le 14 août 2026.



ANNEXE 2 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes ci-dessous, engagés avant l'immatriculation pour les besoins du lancement de la Société, seront repris par celle-ci du seul fait de son immatriculation, sous réserve de validation et de justification :

- ouverture d'un compte bancaire et dépôt du capital social ;
- frais liés à la constitution et à l'immatriculation ;
- contrats de domiciliation, de bureau, d'assurance ou de prestations nécessaires au démarrage ;
- commandes, importations, transports, formalités douanières, essais et échantillons relatifs à l'activité ;

Fait à Grenoble, le 14 août 2026.

Signature de l'Associé unique : Claude Philippe GUICHERD

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Guicherd', written over a horizontal line.